



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF: RJ/FMC

N° 015754

Stationnement et circulation réglementés sur le quai du Midi à APT (84 400) en raison de travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et des eaux usées. Travaux réalisés par l'entreprise BRIES TP. Prolongation de l'arrêté municipal n°15692 du 22 mai 2026.

Publié le :

12 JUIN 2026

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-18, L.2131-1, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-4 et L.2215-5 ;
VU le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10 ;
VU le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2 ;
VU le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5 ;
VU le code de la justice administrative, et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5 ;
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'arrêté municipal n°15640 du 29 avril 2026 portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt ;
VU la délibération n°3358 du 28/03/2026 relative à l'élection de Monsieur Jean AILLAUD en tant que Maire ;
VU l'arrêté municipal n°15530 du 30/03/2026 relatif à la délégation de signature à Monsieur Franck CHEVEAU , Directeur des Services Techniques ;
VU l'arrêté municipal n°15682 du 22/05/2026 ;
VU la demande en date du 12/06/2026 formulée par le responsable de l'entreprise **BRIES TP** dont le siège est situé 377 route d'Apt à CABRIERES D'AVIGNON (84220),
téléphone : [REDACTED] / Mail : [REDACTED].

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'ont pas pu être réalisés dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et des eaux usées, quai du Midi à APT (84 400) ;

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller, d'une part, au respect de l'usage des voies publiques sur le territoire de la commune, et d'autre part, d'assurer la sécurité publique de ces administrés ;

CONSIDÉRANT que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour assurer la sécurité en

réglementant la circulation et le stationnement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n°15692 en date du 22 mai 2026 est prolongé jusqu'au 26 juin 2026 à 18 heures.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté municipal n°15692 restent inchangées, et sont applicables pendant la durée de l'autorisation.

Article 3 : La signalisation est établie sur la base de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise balise de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT 3 du manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles. La personne responsable du chantier, qui peut être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est : **Monsieur [REDACTED] : téléphone : [REDACTED]**.

Article 4 : La signalisation réglementaire du chantier est mise en place et entretenue par l'entreprise **BRIES TP**.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant toute sa durée.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères -CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de Gendarmerie Nationale, le Chef du service voirie de la collectivité, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative au responsable de **l'entreprise BRIES TP**. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 12 juin 2026

Par délégation du maire
Monsieur Franck CHEVEAU
Directeur des Services Techniques

